



bières, 0Fr90, dont 0Fr 55 pour les communes et 0Fr35 pour les départements. (Adopté.)

Adoption de l'art. 34 (timbre de dimension)  
Art. 35 (taxe des contrats d'assurance).

M. CHASTENET,

- propose un amendement de M. BILLET, qui est ainsi conçu: "Les mutuelles agricoles sont assujetties à une taxe annuelle de 0,07 sur le montant des primes perçues."

Il ne faut pas, en effet, accorder aux mutuelles agricoles un privilège qui ne paraît pas justifié et qui lèse le Trésor. Pourquoi leur ferait-on un sort spécial?

M. BIENVENU-MARTIN,

- ne pense pas que l'on puisse entrer dans la voie proposée, car il s'agit de revenir sur les exonérations accordées aux mutuelles par la loi de 1900. Cette proposition a pour but, en réalité, de restreindre le champ d'activité de ces sociétés. Or, celles-ci constituent une forme de prévoyance que l'on doit encourager, parce qu'elle est utile. Si l'on suivait M. CHASTENET, demain on pourrait porter atteinte à des entreprises analogues.

M. JEANNENEY,

- fait remarquer que ces mutuelles se trouvant encore dans la période d'adolescence, il ne faut pas gêner leur développement.

M. CHASTENET,

- objecte qu'il ne voit pas leur utilité en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie.

M. MILAN,

- répond que, dans les régions, où les toits sont en chaume, les grandes compagnies refusent d'assurer, alors il faut donc bien s'adresser aux mutuelles.

M. NOULENS,

- dit que l'incendie n'est pas spécialement un risque

agricole. Il n'est pas possible que l'on accorde des subventions aux sociétés agricoles, et pas aux sociétés ouvrières. Il est rationnel, au moment où l'on demande des sacrifices nouveaux à tout le monde, de faire payer quelque chose aux sociétés en question.

M. DELONGLE,

-ajoute qu'en effet ces sociétés doivent être traitées comme tout le monde.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, - Malgré mon rôle, je ne puis accepter

l'amendement, car il ne faut pas apporter d'obstacle au développement des mutuelles agricoles. Il s'agit ici d'un risque spécial, car la récolte et l'habitation se trouvent confondues. Les mutuelles agricoles ne sont pas encore répandues partout, malheureusement pour les intérêts de l'Etat; leur cause n'est pas encore suffisamment gagnée pour que nous refusions de les encourager. Il faut donc les soutenir sous forme d'exemption de certaines taxes.

M. BERARD,

- ajoute, qu'elles ne réalisent pas de bénéfices.

M. NOULENS,

- dit qu'à l'étranger elles se sont développées sans le secours du Trésor.

(L'amendement est repoussé).

M. CHASTENET,

- présente sur le même article un amendement de M. BILLET qui tend à ne pas exonérer de l'impôt les rentes viagères de la Caisse nationale des retraites au-dessous de 2.400 frs. Ces rentes, qui peuvent aller jusqu'à 6.000 frs, devraient, en effet, comme celles des compagnies privées, participer aux charges publiques.

M. CHERON,

- dit qu'il est souhaitable de voir les clients affluer à cet établissement, parce qu'il est désintéressé. Naturellement il est vu d'un mauvais oeil par

les compagnies d'assurance. Il ne faut lui imposer ni droit de timbre, ni droit d'enregistrement. Ce n'est pas le moment de décourager la prévoyance; au contraire. En conséquence, le dernier paragraphe ajouté par la Chambre à cet article devrait être rejeté par nous.

M. CHASTENET,

- trouve qu'il serait plus logique d'aller jusqu'au bout, et d'établir le monopole des assurances au profit de l'Etat, d'autant plus que la moyenne des contrats des compagnies d'assurances est au-dessous de 6.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Le Parlement ayant décidé d'étendre la limite des rentes viagères de la Caisse nationale des retraites, on ne peut pas modifier le régime existant à l'occasion d'un droit de timbre. Si l'on remet la chose en question, il faut au moins l'étudier. Il semble, d'ailleurs, que c'est par inadvertance que la Chambre a adopté l'amendement Ajam, dont M. CHERON demande la suppression, car elle a repoussé l'assimilation de la Caisse nationale des retraites aux compagnies d'assurance pour les droits d'enregistrement.

M. NOULENS,

- dit qu'il s'agit, en réalité, d'une industrie d'Etat, pour laquelle celui-ci se réserve des avantages par rapport à ses concurrents.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Comme il s'agit d'une institution de prévoyance, il est tout naturel de la favoriser.

(L'amendement BILLET n'est pas adopté. - L'art. 35 est adopté, moins le dernier paragraphe.)

Adoption des art. 37 et 38.

TAXES SUR LES AFFICHES.

M. CHERON,

- demande que l'on établisse une différence pour placement gratuit, car certains groupements royalistes ou certains syndicats révolutionnaires utilisent la mention "placement gratuit", - ce qui leur évite le timbre, - pour exciter les passions politiques.

M. DELONCLE,

- ajoute que des affiches de concert ne portent pas de timbre, mais la simple mention : "placement gratuit." C'est un scandale.

M. MARRAUD,

- dit que l'agent verbalisateur doit apporter la preuve matérielle que le timbre n'a pas été apposé. Il y a là une difficulté, car il faudrait décoller l'affiche pour la joindre au procès-verbal.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Je vous propose, Messieurs, de retenir l'idée de M. CHERON. (Approbation.) Nous chercherons un texte qui réponde à cette idée. Il deviendrait l'art. 42.

(Les art. 39 à 41 sont adoptés.)

Permis de chasse.

M. MILAN,

- présente un amendement tendant à établir un permis de 120 frs pour toute la France, et un autre de 60 frs pour le département. Il y aurait ainsi un permis national et un permis départemental. Celui-ci serait préférable au permis communal, car on ignore généralement les limites de la commune, tandis que l'on connaît toujours celles du département. Il y aurait deux catégories de chasseurs: les riches et les moyens.

M. BERARD,

- se déclare hostile au permis départemental.

M. DEBIERRE,

- dit qu'un permis annuel du 1er janvier au 31 décembre, et général serait préférable au permis hebdomadaire admis par la Chambre.

(Les art.43 et 44 sont adoptés, avec le principe d'un permis général de 120Frs, dont 20Frs au profit de la commune, et d'un permis départemental de 70Frs, dont 20frs, au département et 20 frs à la commune. Les permis seront valables pour une année, mais à dater du 1er juillet.)

M. NOULENS, - demande un permis communal.

M. HIRSCHAUER, - dit que ce système fonctionne en Alsace, où il donne de bons résultats.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Valeurs mobilières.

M. HIRSCHAUER, - demande s'il est normal que les agents de change touchent deux fois plus que l'Etat.

M. DELONCLE, - demande que les opérations de report soient frappées.

M. RAPHAEL GEORGESLEVY, - dit que les marchés à terme ont des avantages supérieurs à leurs inconvénients; ils sont des régulateurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Quand un particulier se trouve dans l'obligation de jeter sur le marché un grand nombre de titres d'une même valeur, il y aurait une baisse énorme si la spéculation n'était pas là pour lui acheter. Profitant d'une différence de quelques centimes, elle régularise les cours pour le bien de tous. Il ne faut donc pas l'anéantir.

M. CHASTENET, - ajoute que son intervention est nécessaire pour les fonds de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - C'est certain.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY, - demande le maintien de la taxe sur les lots à

10 p.100, au lieu de 20 p.100, votés par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - Celui qui reçoit un lot peut bien verser quelque chose au Trésor.

M. DAUSSET, - objecte que la clientèle des valeurs à lots est à ménager, parce que l'Etat en aura peut-être besoin.

M. HIRSCHAUER, - dit qu'il ne faut pas ternir le miroir aux alouettes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - N'oubliez pas que le lot est à la fois un revenu et une aubaine.

(Les art. 47 à 49 sont adoptés. - L'amendement Raphael Georges LEVY n'est pas adopté.)

M. CHASTENET, - dit que les compagnies d'assurances doivent employer leurs placements en valeurs déterminées qui ont beaucoup baissé. Ne pourrait-on pas leur accorder des délais pour le paiement des impôts?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Les compagnies d'assurances se trouvent dans une situation qui ne leur est pas particulière. Par contre elles font des placements à un taux plus avantageux; elles achètent 100 frs, ce qui en valait 200. Il y a donc compensation. En outre, il n'est pas possible d'instituer un régime particulier pour elles seulement, alors que tout le monde est atteint de la même manière.

Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Art. 50, impôt sur les intérêts.

M. TOURON, - fait remarquer qu'il n'est pas question des comptes-courants commerciaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Non, car il ne s'agit que des créances civiles.

M. CHERON, - demande quel sera le régime du remboursement des prêts pour les habitations à bon marché.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je traiterai ce point dans mon rapport.

M. RIBOT, - demande si les rentes viagères payables à l'étranger sont soumises à l'impôt en France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je demanderai le renseignement.

(L'art. 50 est adopté, ainsi que les art. 51 (amendes), 52 (droits sur les paiements), 53 (droits de timbre) et 54 (quittance de produits).)

Art. 55, taxe sur les ventes entre non commerçants.

M. RIBOT, - dit qu'en l'absence de quittance, il n'y aura pas de sanction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Le reçu est la garantie du paiement.

M. CHERON - demande quel est le régime applicable aux dehrées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Elles ne sont pas classées.

(L'art. 55 est adopté, ainsi que l'art. 56, (ventes de marchandises faites par un officier public).)

Droits de douanes.

(Les art. 74 (communication des papiers), 75 (modification de la loi de 1863), 76 (prix des plombs), 77 (modification de la loi de 1816), 78, (droit de permis), 79 (sels), sont adoptés.

Garantie des matières d'or et d'argent.

(L'art. 87 est adopté.)

Cartes à jouer.

M. CHERON, - demande pourquoi les dominos ne sont pas frappés.

M. RIBOT, - répond qu'il s'agit d'une matière que l'on ne peut vérifier.



(L'art.88 est adopté.)

Taxe sur les spectacles.

M. DAUSSET, - demande que l'on ne frappe pas les concerts qui vivent de subventions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - La question peut être examinée.

M. BOUDENOOT, - demande que l'on rédige ainsi le 1° de l'art. 90;  
" 1° des établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance."  
(Approbation.)

(Les art. 89 à 91 sont adoptés.)

Art. 92, Sociétés de courses.

M. CHERON, - demande que la taxe soit calculée par tranches.

M. BOUDENOOT, - demande que l'on spécifie si les recettes sont par journée ou par année.

(L'art. 92 est réservé. - L'art. 93 (droit des pauvres) est adopté.)

Taxes sur le gaz et l'électricité.

M. TOURON, - demande que l'éclairage électrique dans les usines ne soit pas imposé; sans cela on frapperait un perfectionnement industriel. Ce serait une erreur économique, un impôt sur le progrès.

M. BRARD, - appuie cette demande.

M. HENRY BERENGER, - demande que l'éclairage au gaz ne soit pas exempté, car il n'est pas hygiénique.

M. BOUDENOOT, - demande ce que veut dire l'expression "impôt intérieur".

M. LE RAPPORTEUR. - Je demanderai des renseignements à l'administration sur ce point.

M. BERARD, - demande la suppression de la taxe sur l'électricité,

car il ne faut pas, pour une recette de 10 millions, entraver un mode d'éclairage qui se répand dans nos villages.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Une somme de 10 millions est à considérer d'autant plus qu'il s'agit d'un minimum d'évaluation, et que l'éclairage électrique se développe. Il ne faut pas oublier que le pétrole est imposé, et que le gaz est taxé par les municipalités. On a exempté le gaz parce qu'il sert surtout à l'éclairage, au chauffage et à la cuisine des ouvriers. L'électricité est toujours un certain luxe par rapport au gaz. Je demande donc à la commission de lui appliquer un impôt qui n'est pas très lourd.

M. TOURON, - fait remarquer que dans les régions dévastées, l'électricité est le seul mode d'éclairage.

M. BOUDENOOT, - ajoute que l'on n'a le choix qu'entre elle et la chandelle.

M. CHERON, - dit que si l'on supprime cette taxe, il sera difficile d'en maintenir une sur le pétrole qui est l'éclairage des pauvres.

M. TOURON, - objecte qu'avec les prix actuels, le pétrole n'est pas l'éclairage des pauvres.

(La taxe de 10 p.100 sur l'électricité est adoptée par 11 voix contre 7.- Le principe de la taxe sur le gaz est repoussé par 10 voix contre 8.- L'art. 94 est adopté.)

Stéarines et bougies.

(L'art. 95 est adopté.)

Automobiles.

M. RIBOT, - demande que l'on exempte les canots automobiles de pêche.

- M. TOURON, - demande que l'on frappe d'un droit moindre les automobiles marchant à l'alcool.
- M. ROULAND, - demande s'il est admissible que certains commerçants et certains agriculteurs aient plusieurs voitures pour leur usage personnel.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - C'est une question d'espèce.
- M. HENRY BERENGER, - demande que les voitures automobiles utilisant un mélange d'alcool et de benzol bénéficient d'une réduction de 50 p.100.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - La question est-elle suffisamment étudiée ? Ne serait-il pas préférable de favoriser l'alcool à l'aide de primes plutôt qu'à l'aide d'exemption d'impôts ?
- Ce que l'on frappe, c'est la voiture, et non pas le liquide moteur.
- M. HENRY BERENGER, - s'étonne qu'au moment où il s'agit de favoriser l'alcool industriel, on ne veuille rien faire pour lui.
- M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faut se méfier des improvisations. La question pourra être reprise plus tard, sous une autre forme.
- M. CHERON, - demande que le Gouvernement soit invité à étudier la forme sous laquelle l'usage de l'alcool industriel dans les automobiles pourrait être encouragé.
- M. HENRY BERENGER, - retire son amendement, et s'associe à la proposition de M. CHERON. M. le Rapporteur Général pourrait demander à M. le Ministre des Finances si le Gouvernement a une politique des essences et une politique de l'alcool industriel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je prends l'engagement de lui poser cette question.

M. BOUDENOOT, - dit qu'en présence de cet engagement, aucun amendement ne sera proposé. (Approbation.)

(Les art. 97 à 101 sont adoptés.)

Essences de pétrole et huiles minérales.

M. BERENGER HENRY, - demande que l'on rende l'art.102 plus clair en mettant : "les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole".

(L'art.102 est adopté avec cette modification.)

Benzols, benzines.

(Les art. 103 et 104, sont adoptés.)

Denrées coloniales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - On peut supprimer les mots "vanilline chimique", car les confiseurs nous ont fait remarquer que ce produit entre dans certaines préparations qui, sans lui, resteraient sans aucune saveur.

(L'art. 105 est adopté avec cette suppression.)

Sucres et glucoses.

(L'art. 106 est adopté.)

La séance est levée à 19heures 16minutes

-----

*Le Président de la Commission des Finances,*

